



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéserve
au
Moniteur
belge

22123101

Déposé / Reçu le

07 OCT. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
françoise de Bruxelles

N° d'entreprise : 0400 733 724

Nom

(en entier) : HOCKÉ

(en abrégé) :

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Avenue de la Basilique 22

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE DE "HOCKÉ" SA PAR CONSTITUTION DE "BRUSSELS GATE" SRL ET "HOCKÉ TRUCK SUPPLY" SRL - REDUCTION DU CAPITAL - MODIFICATION DE L'OBJET - TRANSFORMATION EN UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE - SCISSION DES ACTIONS - CREATION DE CLASSES D'ACTIONS - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS - PROCES-VERBAL DE LA SOCIÉTÉ A SCINDER PARTIELLEMENT

Ce jour, le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux.

(...)

Devant Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,
S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "HOCKÉ", ayant son siège à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Avenue de la Basilique 22, ci-après dénommée la "Société à Scinder Partiellement" ou la "Société".

(...)

I. La présente assemblée a pour ordre du jour:

Capital en euros

(...)

3. Décision de scission partielle de la société anonyme "HOCKÉ", ayant son siège à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Avenue de la Basilique 22, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0400.733.724 (la "Société à Scinder Partiellement"), sans cesser d'exister, par laquelle:

(i) une partie de son patrimoine, à savoir la branche d'activité consistant en l'exploitation et la mise à disposition de salles et halls d'événement et l'organisation d'événements, en ce compris des biens immobiliers (le "Premier Patrimoine Scindé"), sera transférée à la Première Nouvelle Société à Constituer;

(ii) une partie de son patrimoine, à savoir la branche d'activité consistant en la production, la construction, le montage et l'assemblage, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et le commerce en général sur la région de Liège de tous véhicules, automobiles et agricoles, et machines de construction en général, et tout ce qui concerne l'industrie automobile, agricole, et le matériel d'entreprise en général, sans transfert de bien immobilier (le "Deuxième Patrimoine Scindé") sera transférée à la Deuxième Nouvelle Société à Constituer;

et ce en application de l'article 12:08 juncto article 12:74 et suivants du Code des sociétés et des associations (la "Scission Partielle").

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

Capital en euros

PREMIERE RESOLUTION: Constatation du capital de la Société en euros.

L'assemblée constate que le capital de la Société est en euros, de sorte que le capital s'élève à ce jour à 2.478.935,25 EUR.

SCISSION PAR CONSTITUTION DE DEUX NOUVELLES SOCIÉTÉS

DEUXIEME RESOLUTION: Prise de connaissance des documents.

(...)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

b) Le réviseur d'entreprises désigné à cet effet, étant la société à responsabilité limitée "FIGURAD BEDRIJFSREVISOREN", ayant son siège à 9051 Gand, Jean-Baptiste de Ghellincklaan 21, représentée par Monsieur Bart Meganck, a établi un rapport écrit en application de l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, concernant l'apport en nature dans la Première Nouvelle Société à constituer suite à la Scission Partielle.

Les conclusions de ce rapport sont rédigées comme suit:

"Conclusion

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion aux fondateurs de la société BRUSSELS GATE SRL (à constituer) (ci-après dénommée " la Société ") dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 10 juin 2022, concernant l'apport en nature qui interviendra dans le cadre d'une opération assimilée à une scission au sens de l'article 12:8 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé " scission partielle "), par lequel une partie des actifs de HOCKÉ SA, y compris tous les droits et engagements y attaché, sera transférée vers la nouvelle société à constituer BRUSSELS GATE SRL (à constituer).

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section " Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature".

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial des fondateurs à la date du 22 septembre 2022 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant:

- la description des biens à apporter;
- l'évaluation appliquée;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur d'apport mentionnée dans le projet d'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 1.995.206,21 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société à scinder partiellement et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en 9.000 actions de la société BRUSSELS GATE SRL (à constituer). Les actions de la société acquéreuse seront attribuées proportionnellement aux actionnaires de la société à scinder partiellement. Ces actions jouiront des mêmes droits sociaux, ainsi que d'un droit égal dans la répartition des bénéfices. Aucun autre avantage particulier n'est accordée et il n'y a pas de paiement d'une soulte en espèces.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autres points

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission ne consiste pas à exprimer une déclaration sur les éventuelles implications fiscales de l'opération.

Par souci d'exhaustivité, nous signalons que les sociétés concernées sont tenues solidairement, dans la limite de leur actif net, du paiement des dettes certaines et exigibles existant au jour de la passation des actes prenant la décision de participation à l'opération scission aux annexes du Moniteur belge et des créances ayant fait l'objet d'une opposition judiciaire ou arbitrale à l'encontre de la société scindée devant l'assemblée générale appelée à statuer sur la scission.

Responsabilité des fondateurs relative à l'apport en nature

Les fondateurs sont responsables:

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable:

- d'examiner la description fournie par les fondateurs de chaque apport en nature;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'apport en nature lors de la constitution de la société BRUSSELS GATE SRL résultant d'une scission partielle et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Nous déclarons avoir rempli notre mission en toute bonne conscience.

Gand, le 23 septembre 2022

Figurad Bedrijfsrevisoren BV

représenté par

Bart Meganck

Réviseur d'entreprises

Associé".

(...)

d) Le réviseur d'entreprises désigné à cet effet, étant la société à responsabilité limitée "FIGURAD BEDRIJFSREVISOREN", ayant son siège à 9051 Gand, Jean-Baptiste de Ghellincklaan 21, représentée par Monsieur Bart Meganck, a établi un rapport écrit en application de l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, concernant l'apport en nature dans la Deuxième Nouvelle société à constituer suite à la Scission Partielle.

Les conclusions de ce rapport sont rédigées comme suit:

"Conclusion

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion aux fondateurs de la société HOCKÉ TRUCK SUPPLY SRL (à constituer) (ci-après dénommée " la Société ") dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 10 juin 2022, concernant l'apport en nature qui interviendra dans le cadre d'une opération assimilée à une scission au sens de l'article 12:8 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé " scission partielle "), par lequel une partie des actifs de HOCKÉ SA, y compris tous les droits et engagements y attaché, sera transférée vers la nouvelle société à constituer HOCKÉ TRUCK SUPPLY SRL (à constituer).

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section " Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature".

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial des fondateurs à la date du 22 septembre 2022 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant:

- la description des biens à apporter;
- l'évaluation appliquée;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur d'apport mentionnée dans le projet d'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 709.831,34 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société à scinder partiellement et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en 9.000 actions de la société HOCKÉ TRUCK SUPPLY SRL (à constituer). Les actions de la société acquéreuse seront attribuées proportionnellement aux actionnaires de la société à scinder partiellement. Ces actions jouiront des mêmes droits sociaux, ainsi que d'un droit égal dans la répartition des bénéfices. Aucun autre avantage particulier n'est accordée et il n'y a pas de paiement d'une soulte en espèces.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autres points

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission ne consiste pas à exprimer une déclaration sur les éventuelles implications fiscales de l'opération.

Par souci d'exhaustivité, nous signalons que les sociétés concernées sont tenues solidairement, dans la limite de leur actif net, du paiement des dettes certaines et exigibles existant au jour de la passation des actes prenant la décision de participation à l'opération scission aux annexes du Moniteur belge et des créances ayant fait l'objet d'une opposition judiciaire ou arbitrale à l'encontre de la société scindée devant l'assemblée générale appelée à statuer sur la scission.

Responsabilité des fondateurs relative à l'apport en nature

Les fondateurs sont responsable:

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable:

- d'examiner la description fournie par les fondateurs de chaque apport en nature;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'apport en nature lors de la constitution de la société HOCKÉ TRUCK SUPPLY SRL résultant d'une scission partielle et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Nous déclarons avoir rempli notre mission en toute bonne conscience.

Gand, le 23 septembre 2022

Figurad Bedrijfsrevisoren BV

représenté par

Bart Meganck

Réviseur d'entreprises

Associé".

(...)

TROISIÈME RESOLUTION: Scission Partielle - Transfert à titre universel des Patrimoines Scindés.

(...)

2. Approbation de la Scission Partielle

L'assemblée approuve le Projet de scission et décide de la Scission Partielle.

Les éléments du patrimoine décrits ci-après seront transférés aux Nouvelles Sociétés à constituer conformément à la répartition et aux modalités prévues dans le Projet de scission.

3. Description des Patrimoines Scindés

L'assemblée requiert au notaire soussigné de constater la description sommaire suivante des Patrimoines Scindés.

Le Premier Patrimoine Scindé comprend les activités relatives à la branche d'activité consistant en l'exploitation et la mise à disposition de salles et halls d'évènement et l'organisation d'évènements, y compris séminaires, colloques, conférences, réunions, expositions, congrès, salon et autres, organisés en Belgique ou à l'étranger, et en ce compris des biens immobiliers, tels que mentionnés ci-après sous le point 4.

Le Deuxième Patrimoine Scindé comprend les activités relatives à la branche d'activité consistant en la production, la construction, le montage et l'assemblage, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et le commerce en général sur la région de Liège de tous véhicules, automobiles et agricoles, et machines de construction en général, notamment tous les véhicules particuliers et à usage commercial, cars, autobus, remorques, semi-remorques, tracteurs agricoles et machines agricoles, tondeuses à gazon et matériel d'entreprise, motocyclettes; ainsi que, également sur la région de Liège, l'achat et la vente de tous véhicules d'occasion et de matériel, la location et réparation de ceux-ci, la vente et l'achat de pneus, essence, huiles, mazout et autres matières premières, pièces de rechange et accessoires, la fabrication et réparation de carrosserie, peinture et tout ce qui concerne l'industrie automobile, agricole et le matériel d'entreprise en général, sans transfert de bien immobilier.

Pour une description plus détaillée des éléments de l'actif et du passif des Patrimoines Scindés, l'assemblée se réfère aux rapports précités et au Projet de Scission.

(...)

5. Attribution des nouvelles actions dans les Nouvelles Sociétés à constituer

Rapport d'échange

Compte tenu du fait que l'actionariat des Nouvelles Sociétés à constituer sera identique à l'actionariat de la Société à Scinder Partiellement, les actions des Nouvelles Sociétés à constituer seront attribuées aux actionnaires de la Société à Scinder Partiellement proportionnellement à leurs droits dans le capital de la Société à Scinder Partiellement.

Il sera attribué aux actionnaires de la Société à Scinder Partiellement 9.000 nouvelles actions entièrement libérées de la Première Nouvelle Société à Constituer.

Il sera attribué aux actionnaires de la Société à Scinder Partiellement 9.000 nouvelles actions entièrement libérées de la Deuxième Nouvelle Société à Constituer.

Étant donné que la présente opération concerne une scission partielle par constitution par laquelle les éléments sont transférés aux Nouvelles Sociétés à constituer sans que la Société à Scinder Partiellement ne cesse d'exister, les actions existantes de la Société à Scinder Partiellement ne doivent pas être échangées.

Aucune soulte en espèces ne sera attribuée aux actionnaires de la Société à Scinder Partiellement.

(...)

Participation aux bénéfices et droits particuliers relatifs à la participation aux bénéfices

L'assemblée constate que conformément au Projet de Scission les nouvelles actions émises des Nouvelles Sociétés à constituer participent aux bénéfices à partir de la constitution des Nouvelles Sociétés à constituer.

Date comptable, fiscale et juridique

Toutes les opérations effectuées par la Société à Scinder Partiellement en ce qui concerne les Patrimoines Scindés, sont à partir du 1er juillet 2022 considérées du point de vue comptable comme réalisées pour le compte des Nouvelles Sociétés à constituer.

D'un point de vue juridique, les opérations sont considérées réalisées à partir de la constitution des Nouvelles Sociétés à constituer.

(...)

QUATRIEME RESOLUTION: Constitution de la Première Nouvelle Société à Constituer suite à la Scission Partielle - Approbation des statuts et de la nomination de l'organe d'administration de la Première Nouvelle Société à Constituer, ainsi que des capitaux propres de départ, du siège, de la date de clôture du premier exercice social et de la date de la première assemblée générale ordinaire.

L'assemblée décide de constituer la Première Nouvelle Société à Constituer et d'arrêter les statuts, ainsi que les capitaux propres de départ, le siège, la date de clôture du premier exercice social et la date de la première assemblée générale ordinaire, et de nommer l'organe d'administration de la Première Nouvelle Société à Constituer.

CAPITAUX PROPRES DE DÉPART DE LA PREMIÈRE NOUVELLE SOCIÉTÉ À CONSTITUER

Les capitaux propres de départ de la Première Nouvelle Société à Constituer sont formés par l'apport en nature suite à la Scission Partielle du Premier Patrimoine Scindé de la Société à Scinder Partiellement, et ce pour un montant total de 1.995.206,21 EUR, soit la valeur comptable nette du Premier Patrimoine Scindé, dont, et ce sur la base du Projet de Scission, 579.408,8422 EUR sont affectés au poste "Compte de Capitaux Propres Disponible".

Pour une description détaillée du traitement comptable des éléments d'actif et de passif de la Société à Scinder Partiellement qui sont attribués à la Première Nouvelle Société à Constituer, l'assemblée se réfère aux rapports susmentionnés et au Projet de Scission (contenant un bilan de scission au 30 juin 2022).

SIÈGE DE LA PREMIÈRE NOUVELLE SOCIÉTÉ À CONSTITUER

Le siège de la Première Nouvelle Société à Constituer est établi pour la première fois à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Avenue de la Basilique 42.

DÉBUT DE LA PREMIÈRE NOUVELLE SOCIÉTÉ À CONSTITUER - CLÔTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL - DATE DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

La Première Nouvelle Société à Constituer acquerra la personnalité juridique à partir du jour du dépôt d'une expédition de l'acte de constatation de la constitution de la Première Nouvelle Société à Constituer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Le premier exercice social commence à la date de dépôt d'une expédition de l'acte de constatation de la constitution de la Première Nouvelle Société à Constituer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent (sans préjudice de la rétroactivité au niveau comptable de la Scission Partielle) et se termine le 31 décembre 2023.

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en l'an 2024.

STATUTS DE LA PREMIÈRE NOUVELLE SOCIÉTÉ À CONSTITUER

Un extrait des statuts de la Première Nouvelle Société à constituer a été déposé séparément pour publication aux Annexes du Moniteur Belge.

CINQUIEME RESOLUTION: Constitution de la Deuxième Nouvelle Société à Constituer suite à la Scission Partielle - Approbation des statuts et de la nomination de l'organe d'administration de la Deuxième Nouvelle Société à Constituer, ainsi que des capitaux propres de départ, du siège, de la date de clôture du premier exercice social et de la date de la première assemblée générale ordinaire.

L'assemblée décide de constituer la Deuxième Nouvelle Société à Constituer et d'arrêter les statuts, ainsi que les capitaux propres de départ, le siège, la date de clôture du premier exercice social et la date de la première assemblée générale ordinaire, et de nommer l'organe d'administration de la Deuxième Nouvelle Société à Constituer.

CAPITAUX PROPRES DE DÉPART DE LA DEUXIÈME NOUVELLE SOCIÉTÉ À CONSTITUER

Les capitaux propres de départ de la Deuxième Nouvelle Société à Constituer sont formés par l'apport en nature suite à la Scission Partielle du Deuxième Patrimoine Scindé de la Société à Scinder Partiellement, et ce pour un montant total de 709.831,34 EUR, soit la valeur comptable nette du Deuxième Patrimoine Scindé, dont, et ce sur la base du Projet de Scission, 206.135,3639 EUR sont affectés au poste "Compte de Capitaux Propres Disponible".

Pour une description détaillée du traitement comptable des éléments d'actif et de passif de la Société à Scinder Partiellement qui sont attribués à la Deuxième Nouvelle Société à Constituer, l'assemblée se réfère aux rapports susmentionnés et au Projet de Scission (contenant un bilan de scission au 30 juin 2022).

SIÈGE DE LA DEUXIÈME NOUVELLE SOCIÉTÉ À CONSTITUER

Le siège de la Deuxième Nouvelle Société à Constituer est établi pour la première fois à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Avenue de la Basilique 42.

DÉBUT DE LA DEUXIÈME NOUVELLE SOCIÉTÉ À CONSTITUER - CLÔTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL - DATE DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

La Deuxième Nouvelle Société à Constituer acquerra la personnalité juridique à partir du jour du dépôt d'une expédition de l'acte de constatation de la constitution de la Deuxième Nouvelle Société à Constituer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Le premier exercice social commence à la date de dépôt d'une expédition de l'acte de constatation de la constitution de la Deuxième Nouvelle Société à Constituer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent (sans préjudice de la rétroactivité au niveau comptable de la Scission Partielle) et se termine le 31 décembre 2023.

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en l'an 2024.

STATUTS DE LA DEUXIÈME NOUVELLE SOCIÉTÉ À CONSTITUER

Un extrait des statuts de la Deuxième Nouvelle Société à constituer a été déposé séparément pour publication aux Annexes du Moniteur Belge

(...)

SIXIEME RESOLUTION: Réduction du capital.

A la suite de la Scission Partielle, l'assemblée décide de réduire le capital de la Société à concurrence de 785.544,2061 EUR, de sorte que le capital soit porté de 2.478.935,25 EUR à 1.693.391,0439 EUR, sans annulation d'actions existantes.

SEPTIEME RESOLUTION: Constatation de la réalisation de la réduction de capital.

(...)

MODIFICATION DE L'OBJET

HUITIEME RESOLUTION: Modification de l'objet.

(...)

Décision

L'assemblée décide de modifier l'objet de la Société en remplaçant l'article 3 des statuts, tel que repris dans le nouveau texte des statuts qui sera adopté ci-après.

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

NEUVIEME RESOLUTION: Prise de connaissance des rapports.

(...)

- Le rapport du commissaire sur la situation active et passive de la Société, établi en application de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations.

(...)

Conclusions

Les conclusions du rapport établi par le commissaire, étant la société à responsabilité limitée "FIGURAD BEDRIJSREVISOREN", ayant son siège à 9051 Gent, Jean-Baptiste de Ghellincklaan 21, représentée par Bart Meganck, sont rédigées littéralement comme suit:

"Conclusion

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Autres points

Selon le projet d'acte notarié de scission, un projet d'opération de scission partielle sera soumis à l'approbation des actionnaires lors de la même assemblée générale précédant la transformation. La scission envisagée sera avec effet rétroactive au 1 juillet 2022. Dans l'hypothèse où l'opération de scission partielle sera effectivement exécutée, l'actif net de la Société au 30 juin 2022, après la scission partielle, s'élève à 5.831.226,72 EUR. Sous sa nouvelle forme légale, la Société n'aura plus de capital social.

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport d'évaluation n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une Société Anonyme en une Société à Responsabilité Limitée comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Nous déclarons avoir rempli notre mission en toute bonne conscience.

Gand, le 26 septembre 2022

Figurad Bedrijfsrevisoren BV

représenté par

Bart Meganck

Réviseur d'entreprises

Associé".

(...)

DIXIEME RESOLUTION: Transformation en société à responsabilité limitée.

L'assemblée décide de transformer la forme juridique de la Société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme juridique d'une société à responsabilité limitée.

La société à responsabilité limitée conserve le numéro 0400.733.724 sous lequel la Société est inscrite auprès du registre des personnes morales.

La transformation se fait sur base d'un état résumant la situation active et passive de la Société arrêtée au 30 juin 2022.

L'assemblée décide de convertir le capital, les éventuelles primes d'émission et la réserve légale en un compte de capitaux propres disponible. Tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values restent identiques et la société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

MODIFICATIONS DES STATUTS

ONZIEME RESOLUTION: Scission des actions.

L'assemblée décide de scinder les 10.000 actions existantes en 9.000 actions.

A la suite de cette décision de scission des actions, l'assemblée constate qu'à partir de ce jour, les actionnaires de la Société détiennent le nombre d'actions suivant:

- Monsieur HOCKÉ Christian, prénommé: 4.500 actions de la Société; et
- Monsieur HOCKÉ Didier, prénommé: 4.500 actions de la Société.

DOUZIEME RESOLUTION: Création de deux classes d'actions.

L'assemblée décide de créer deux classes d'actions, à savoir les actions de classe A et les actions de classe B, et d'allouer les 9.000 actions existantes aux classes suivantes:

- les 4.500 actions détenues par Monsieur HOCKÉ Christian, prénommé, appartiennent aux actions de classe A; et
- les 4.500 actions détenues par Monsieur HOCKÉ Didier, prénommé, appartiennent aux actions de classe B.

En ce qui concerne les droits et obligations attachés à ces actions, il est fait référence au nouveau texte des statuts.

TREIZIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de le mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

"I. FORME LÉGALE - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1.- Forme légale et dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée de droit belge, en abrégé "SRL".

Elle est dénommée: "HOCKÉ".

Article 2.- Siège

Le siège est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société en tout autre lieu de la Belgique, par simple décision, pour autant que ce transfert ne donne pas lieu, conformément à la législation linguistique en vigueur, à une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitations, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3.- Langue des statuts

Les présents statuts sont établis en langue française et néerlandaise, l'une et l'autre faisant foi.

Article 4.- Objet

La société a pour objet de réaliser et d'exercer, pour compte propre ou pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger:

- toutes opérations de fabrication, de réparation, d'entretien, de leasing, prendre et donner en location, de commercialisation sous toutes ses formes, relatives à des véhicules et autres machines motorisées ou non, et à des matériels, outillages, accessoires et pièces détachées, sous toutes leurs formes;

- toutes opérations d'acquisition, de constitution, de construction, de vente, prendre ou donner en emphytéose, en hypothèque, en location, en leasing, toutes opérations d'exploitation, d'administration, de gestion, d'estimation, d'évaluation et autres de tous biens immobiliers;

- toutes activités relatives à l'exploitation de parkings, car parks, car hotels et car wash;

- tant pour elle-même, que pour les sociétés et entreprises liées, ou pour des tiers, effectuer tous travaux, études, contrôles, surveillances, audit, expertises, missions ou assistances en matière financière, administrative, fiscale, comptable, sociale et juridique, ainsi que dans le domaine de l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement des entreprises aux points de vue financier, administratif, commercial, technique ou autres;

- toutes activités relatives aux services en informatique et ICT, dans le sens le plus large du terme, en ce compris l'analyse, la programmation, le développement et la commercialisation de tous services internet possibles, y compris les sites web, l'organisation et les services de bureau, l'achat, la vente, la location et le commerce en général de tous produits se rapportant à l'informatique et l'ICT;

- toutes activités relatives au recrutement de personnel, human resources management et intérim;

- toutes activités relatives au coaching et formation de personnel;

- toutes activités de marketing, de publicité et de trading, sous toutes leurs formes;

- toutes opérations de fabrication, de réparation, d'entretien, de leasing, prendre et donner en location, de commercialisation sous toutes ses formes, relatives à tous biens meubles et objets mobiliers, corporels ou incorporels;

- toutes opérations de financement, de prêt, de crédit, de recouvrement, de garantie et de cautionnement, de contrôle et de gestion;

- toutes activités relatives à la rénovation, l'aménagement, la décoration et le parachèvement de tous biens immobiliers et mobiliers, y compris toutes opérations de fabrication, de commercialisation ou autres, de n'importe quel produit ou service, qui se rapporte directement ou indirectement aux activités susdécrites;

- toutes activités relatives à la conception, la réalisation, la plantation et l'entretien de jardins, d'étangs ou de bois, ainsi que la fourniture, la location, le commissionnement, la vente de terres, amendements, graines, grains, plantes, arbres et petits animaux, matériel de jardin, motorisé ou non, ainsi que la réalisation de tous travaux de terrassement, nivellement, d'abattage et d'élagage;

- toutes activités relatives au commerce, sous toutes ses formes, de produits découlant de l'activité horticole, agricole, de l'élevage d'oiseaux, de poissons, de bétail et d'animaux pour la chasse, ainsi que de l'exploitation de vergers et pépinières;

- toutes opérations de fabrication, commercialisation ou autres, de produits découlant de l'activité horticole, agricole, avicole, piscicole, d'élevage, de chasse et d'exploitation de vergers et de pépinières;

- toutes activités relatives à l'installation, la réparation et l'entretien de tout ce qui se rapporte à l'électricité, y compris toutes les activités d'un électricien;

- toutes activités relatives à l'installation, la réparation et l'entretien de tout ce qui se rapporte à l'HVAC;

-toutes activités relatives au transport national et international de personnes et de biens, dans le sens le plus large du terme, le service de messagerie, le service de courrier express, le stockage, l'importation et l'exportation de tous biens, produits et marchandises;

-toutes activités relatives au transport par eau, régulier ou non, de personnes et de marchandises, l'exploitation de bateaux d'excursion, de croisière ou de tourisme, l'exploitation de bacs, de bateaux-taxis, etc., ainsi que l'exploitation de remorqueurs et de pousseurs de péniches, la location de bateaux et navires, le transport de passagers et de marchandises sur les fleuves, les canaux, les lacs et les autres voies navigables intérieures; ainsi qu'à l'intérieur des ports et des docks;

-toutes activités relatives au transport aérien de passagers et de marchandises sur des lignes régulières et selon des horaires réguliers, le transport aérien non régulier de personnes et de marchandises, les vols par charters, réguliers ou non, l'exploitation d'avions-taxis, les excursions aériennes, les baptêmes de l'air, etc., la location d'aéronefs avec ou sans pilote;

-toutes activités relatives au tourisme, y compris la fourniture d'informations et de conseils en matière de voyages, l'organisation de voyages et d'excursions de courte durée, l'organisation de voyages personnalisés, l'hébergement et le transport des voyageurs et des touristes, la vente sur base de brochures et de catalogues de voyages organisés, la vente de billets d'entrée, etc., ainsi que l'activité de tour operator;

-toutes opérations de fabrication, de réparation, d'entretien, de leasing, prendre et donner en location, de commercialisation sous toutes ses formes, relatives à des aéronefs, bateaux, et à des matériels, outillages, accessoires et pièces détachées, sous toutes leurs formes;

-toutes activités relatives à l'exploitation d'héliports;

-toutes activités relatives au courtage en toutes assurances, y compris l'achat, la vente et la gérance de portefeuilles d'assurances, en tout ou en partie;

-toutes activités relatives à l'exploitation et la mise à disposition de salles et halls d'évènement et à l'organisation d'événements, y compris séminaires, colloques, conférences, réunions, expositions, congrès, salons et autres, organisés en Belgique ou à l'étranger;

-toutes activités relatives à la création, la réalisation, l'établissement, l'installation, l'achat, la vente, la location, la gestion et l'exploitation d'établissements d'horeca, y compris hôtel, motel, chambres d'hôtes, restaurant, taverne, café, friture, dancing, discothèque, bar, club privé, snack-bar, traiteur, cette énumération n'étant pas limitative, ainsi que toutes les activités concernant la livraison de n'importe quel produit ou service, qui se rapporte directement ou indirectement à l'activité susdécrite;

-toutes opérations de fabrication, réparation, entretien, leasing, prendre et donner en location, de commercialisation sous toutes ses formes, relatives à des marchandises et denrées, durables ou non, de vins et spiritueux, et de tous articles de grande consommation, de ménage et autres, y compris les œuvres d'art, objets de collection et de curiosité, d'ameublement et de décoration et les antiquités, ainsi que toutes activités de services;

-toutes activités relatives à l'exploitation d'un parc de loisir, de salles de spectacle, salles de cinéma, salles de théâtre, salons de beauté, centres de spa et salles de bowling, fitness et aérobic, ainsi que, tant indoor que outdoor, de circuits de karting, circuits d'essai pour tous types de véhicules et autres appareils, motorisés ou non, salles de jeux et jeux automatisés, terrains de sport, manèges, installations et/ou terrains de paintball, mini- et/ou midgetgolf, approachgolf, saunas et piscines, et en général toutes activités relatives aux sports, loisirs et bien-être;

-toutes activités relatives à l'organisation d'événements et d'activités de loisir, sportives, culturelles, techniques et intellectuelles, tant indoor qu'outdoor.

-toutes activités relatives à la formation professionnelle et technique et l'apprentissage de la domination de voiture et de tout autre véhicule ou machine, par karting, l'organisation de formations en rapport avec le pilotage, ainsi que toutes les activités se rapportant directement ou indirectement au karting aussi bien au sens large qu'au sens strict du mot;

-toutes activités relatives à l'école de conduite, la formation professionnelle et technique et l'apprentissage et la formation de la domination de véhicules ou autres machines motorisés ou non, et l'organisation de formations en rapport avec le pilotage.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

La société a également pour objet:

-acquérir et maintenir des participations et des actions, ainsi que toute autre sorte de titre, de toute autre entreprise, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, de quelque façon que ce soit et ce sans qu'il doive y avoir un quelconque rapport avec son propre objet ou ses activités;

-l'exercice de la fonction d'administrateur dans d'autres sociétés belges ou entreprises de droit étranger;

-participer dans ou assumer la direction et/ou le management d'autres sociétés belges ou entreprises de droit étranger;

-l'exercice de la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés belges ou entreprises de droit étranger;

-se porter caution en faveur de ses administrateurs et actionnaires ou en faveur de tiers;

-prêter une assistance technique, commerciale ou financière à toutes les entreprises belges et étrangères;

-maintenir, gérer, dans la signification la plus ample du mot, et augmenter à bon escient son patrimoine, composé de biens immobiliers et mobiliers;

-l'achat, la location, l'entretien et la vente de tous biens mobiliers - au bénéfice, le cas échéant, de ses propres opérations commerciales ou des opérations commerciales de tiers - tels que toutes sortes de matériaux, d'outils, de machines, d'installations et d'ordinateurs, de soft- et de hardware;

-faire la demande, acquérir, commercialiser et exploiter des brevets, des licences, des marques et autres droits de propriété intellectuelle.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations industrielles, commerciales et/ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, faire des emprunts et consentir des prêts, crédits et/ou financements, donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ou services.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 5.- Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 6.- Apports

En rémunération des apports, neuf mille (9.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit à une voix et donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

(...)

IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 14.- Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée générale, qui nomme le ou les administrateur(s), fixe leur nombre. La décision concernant le (changement du) nombre des administrateurs et la détermination de la durée de leurs mandats et de leur pouvoirs (voir l'Article 17) doit être prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Les mandats des administrateurs sont d'une durée indéterminée, sauf décision contraire de l'assemblée nominant, et les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les titulaires d'actions de classe A et les titulaires d'actions de classe B ont chacun un droit de nomination, de sorte que:

- au moins un (1) administrateur sera choisi parmi une liste proposée de manière contraignante par les titulaires d'actions de classe A ("Administrateur A");

- au moins un (1) administrateur sera choisi parmi une liste proposée de manière contraignante par les titulaires d'actions de classe B ("Administrateur B");

étant entendu qu'il doit toujours y avoir parité entre les Administrateurs A et les Administrateurs B au sein de l'organe d'administration.

Lorsqu'une personne morale a été nommée administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

A défaut d'autres administrateurs au sein de la personne morale administrée outre la personne morale administrateur, celle-ci peut désigner, en plus du représentant permanent, un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement du représentant permanent.

Tout administrateur peut démissionner en tout temps par simple notification à l'organe d'administration, à condition que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Cette période accordée à la société pour chercher un remplacement ne peut excéder 3 mois.

Article 15.- Poste Vacant

Les administrateurs démissionnaires doivent continuer leur fonction pendant un délai raisonnable pour pourvoir à leur remplacement. Ce délai raisonnable ne peut excéder une période de 3 mois.

En cas de poste d'administrateur vacant, les administrateurs restants n'ont pas le droit d'y pourvoir provisoirement (pas de cooptation).

(...)

Article 17.- Pouvoirs de l'organe d'administration

§1 Pouvoirs

L'organe d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, il prend ses décisions à sa discrétion.

En cas d'existence de deux administrateurs, ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs administrateurs, ils formeront un organe d'administration collégial, dit "collège d'administration", qui délibère et prend des décisions selon le règlement des assemblées délibérantes, dans la mesure où les statuts n'imposent pas de règles particulières.

L'organe d'administration peut par procuration spéciale déléguer une partie de ses pouvoirs à un préposé de la société.

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

§2 Organe d'administration collégial

Les règles suivantes s'appliquent s'il existe trois ou plusieurs administrateurs, qui forment alors un collège.

Le collège désigne un président parmi ses membres. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le collège désigne un de ses membres pour le remplacer.

Une réunion du collège est convoquée par son président ou au moins un administrateur, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du collège ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Le collège peut valablement délibérer et décider sans apporter la preuve que ces formalités de convocation ont été respectées, à condition que tous les administrateurs soient présents ou aient renoncé à leur droit d'être invités à la réunion.

Les réunions du collège se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du collège par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations, en respectant la présence de deux administrateurs au minimum (principe de collégialité).

Le collège ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Toute décision du collège est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et, en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la décision n'est pas adoptée.

§3 Général

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations de l'organe d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres qui y ont participé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs, pouvant représenter la société.

Article 18.- Délégation de pouvoirs

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration et les délégués à la gestion journalière, ces derniers dans les limites de leurs compétences, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à des mandataires. L'organe d'administration fixera le salaire ou les rémunérations desdits mandataires. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19.- Conflit d'intérêts

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur et ses collègues éventuels sont tenus de se conformer aux dispositions légales.

Lorsque plusieurs administrateurs sont chacun individuellement compétents, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs. Les autres administrateurs peuvent prendre la décision ou réaliser l'opération eux-mêmes. Dans ce cas, l'administrateur qui a le conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations des autres administrateurs concernant cette décision ou opération.

Lorsque l'organe d'administration est un organe collégial, la décision est prise ou l'opération accomplie par l'organe d'administration, sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos.

Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'il n'y a qu'un administrateur, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Les autres administrateurs ou l'assemblée générale décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifient la décision qui a été prise. Ces documents sont publiés conformément à la loi et le cas échéant soumis au contrôle du commissaire.

Ceci est applicable à tous les contrats avec la société, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 20.- Représentation externe

La société est valablement représentée, dans tous les actes juridiques et en justice, vis-à-vis de tiers par:

- deux administrateurs qui agissent ensemble;
- soit, dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

En outre la société sera valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Tant que la société n'a qu'un seul administrateur, la société est liée, pour tous actes, à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, par la signature de l'administrateur unique.

Article 21.- Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, pour autant que la société réponde aux critères légaux qui obligent à la désignation d'un commissaire, nommé pour trois ans et rééligible.

V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 22.- Composition et pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs que lui confère le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant l'observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Article 23.- Assemblée générale ordinaire

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Cette assemblée générale ordinaire se tiendra le deuxième mardi du mois de mai, à onze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale ordinaire entend, le cas échéant, lecture des rapports requis par la loi, approuve les comptes annuels, nomme les administrateurs et, le cas échéant, les commissaires et délibère de tous les points à l'ordre du jour. Après approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

Article 24.- Assemblée générale extraordinaire - spéciale

L'assemblée générale peut être convoquée par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, afin de délibérer et prendre des décisions concernant toutes les matières pour lesquelles elle est compétente.

Une assemblée tenue devant un notaire sera nommée une assemblée générale extraordinaire.

Les autres assemblées, à l'exception de l'assemblée générale ordinaire (voir ci-dessous), seront nommées des assemblées générales spéciales.

Article 25.- Convocation - prorogation

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent les assemblées générales et en fixent l'ordre du jour. Ils sont tenus de convoquer l'assemblée générale lorsque des actionnaires, qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation, le demandent.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par mails, envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis en collaboration avec la société, et aux commissaires. La convocation des personnes pour lesquelles la société n'a pas d'adresse mail, est fait par courrier ordinaire le même jour des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde assemblée, sans préjudice cependant du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles n'auraient pas été accomplies pour la première.

Article 26.- Admission

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes:

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

(...)

Article 29. - Liste de présence

Une liste de présence indiquant le nom, le prénom et l'adresse des actionnaires, ainsi que le nombre de leurs titres, doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant l'entrée en séance.

(...)

Article 31.- Droit de vote et délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

L'organe d'administration fixe l'ordre du jour.

Les propositions d'actionnaires ne sont pas admissibles, sauf si elles ont été signées à l'avance par des actionnaires représentant au moins un dixième du nombre d'actions en circulation et si elles ont été notifiées à l'organe d'administration à temps pour être incluses dans les convocations.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et acceptent à l'unanimité le traitement des propositions non-figurant à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi et/ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées sans tenir compte des abstentions, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. En cas de parité, la proposition est réputée rejetée.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée et à condition que l'organe d'administration ait approuvé le moyen de communication utilisé.

Le formulaire contient les mentions suivantes: (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention "oui" ou "non" ou "abstention"; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

VI. EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Article 33.- Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

(...)

Article 34.- Affectation du bénéfice

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions dans les limites de la loi et donc après les tests de solvabilité et de liquidité.

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

(...)

ADMINISTRATEURS

QUATORZIEME RESOLUTION: Démission des administrateurs de la société anonyme et nomination des administrateurs de la société à responsabilité limitée.

I. L'assemblée décide d'accepter, à compter de ce jour, la démission des personnes mentionnées ci-après, de leur fonction d'administrateur de la société anonyme:

- la société anonyme "HOCKE-LEASE", ayant son siège à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Avenue de la Basilique 42, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0424.985.308, ayant comme représentant permanent Monsieur HOCKÉ Christian, prénommé; et,

- la société anonyme "HOCKE PARTNERS", ayant son siège à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Avenue de la Basilique 42, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0449.058.035, ayant comme représentant permanent Monsieur HOCKÉ Didier, prénommé.

II. L'assemblée décide de nommer, également à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, en qualité d'administrateurs de la société à responsabilité limitée:

- la société "HOCKE-LEASE", prénommée, ayant comme représentant permanent Monsieur HOCKÉ Christian, prénommé; et,

- la société "HOCKE PARTNERS", prénommée, ayant comme représentant permanent Monsieur HOCKÉ Didier, prénommé.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

PROCURATION

QUINZIEME RESOLUTION: Procuration afin de signer les actes de constatation de la constitution des Nouvelles Sociétés à constituer.

(...)

SEIZIEME RESOLUTION: Procuration pour la coordination des statuts.

(...)

DIX-SEPTIEME RESOLUTION: Procuration à l'organe d'administration.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration afin d'exécuter les résolutions prises.

DIX-HUITIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Wim Du Bois, qui, à cet effet, élit domicile au siège de la Société, ainsi qu'à ses préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès

Réserve
au
Moniteur
belge



d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le rapport du commissaire établi conformément à l'article 14 :5 du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).